



## LA PLANIFICATION SUCCESSORALE

Par : *Me Etienne Ruel, avocat*

Déterminé de sauver quelques sous, vous êtes assis à la table, feuille blanche devant vous, et vous vous apprêtez à rédiger vous-même votre testament. Erreur ! Bien qu'il soit très judicieux d'exprimer vos volontés et d'écarter par la même occasion les règles de la dévolution légale, c'est-à-dire celles prévues par la Loi en cas d'absence de testament, votre erreur consiste à ne pas consulter un professionnel dans le domaine juridique.

Le principe sacré de la liberté illimitée de tester a été considérablement restreint au cours des dernières années par différentes dispositions législatives à caractère familial ou successoral. En effet, qu'il s'agisse d'une réclamation en vertu du partage du patrimoine familial ou du régime matrimonial, d'une demande de prestation compensatoire ou de survie de l'obligation alimentaire ou du paiement des donations à cause de mort, ils pourront avoir un effet potentiel sur la distribution de vos biens.

Si vous avez à cœur de léguer vos biens aux bonnes personnes, vous devez nécessairement prendre en considération ces possibles réclamations. Ceci relève essentiellement de la planification successorale.

### 1. Patrimoine familial

Sachez qu'avant de remettre vos biens à vos héritiers, votre liquidateur devra procéder au partage du patrimoine familial avec votre conjoint marié. Essentiellement, le patrimoine familial est composé de la résidence familiale et des résidences secondaires, des biens meublants et effets mobiliers, des véhicules utilisés pour le besoin de la famille, des R.E.É.R. accumulés durant le mariage ainsi que des fonds de pension accumulés durant le mariage. Fait important à noter, le simple fait d'être séparé depuis plusieurs années ne dispense pas votre liquidateur de procéder au partage du patrimoine familial. Voici donc une bonne raison pour officialiser votre séparation et obtenir un jugement de divorce ou un jugement de séparation de corps.

### 2. Régime matrimonial et contrat de mariage

Après le partage du patrimoine familial, votre liquidateur

devra s'attarder à l'étude de votre régime matrimonial et de votre contrat de mariage, s'il y a lieu. Si vous êtes marié sous le régime matrimonial de la société d'acquêts, votre liquidateur devra répertorier tous vos biens, à l'exclusion de ceux inclus dans le patrimoine familial et procéder au partage de ceux-ci avec votre conjoint. Il s'agit notamment des placements non enregistrés, des comptes bancaires, des immeubles à revenus, des terrains, des actions de compagnie et ainsi de suite. Si vous avez un contrat de mariage, votre liquidateur devra vérifier si ce dernier contient ou non des donations à cause de mort puisqu'elles devront être payées, encore une fois, avant la distribution de vos biens à vos héritiers.

### 3. Prestation compensatoire

Il est toujours possible pour le conjoint marié de réclamer à la succession et par conséquent aux héritiers, une prestation compensatoire pour compenser un apport qu'il aurait effectué en biens ou en services et qui aurait contribué à l'enrichissement de votre patrimoine.

### 4. Survie de l'obligation alimentaire

Avec l'arrivée du *Code civil du Québec*, et plus particulièrement des articles 684 et suivants, le législateur a désigné une catégorie de personnes qui sont susceptibles de se qualifier comme créanciers d'aliments à l'égard de la succession. Il s'agit du conjoint, de l'ex-conjoint, des descendants et des ascendants. Ces créanciers peuvent réclamer à la succession une contribution alimentaire. À titre d'exemple, la contribution financière que peut réclamer l'ex-conjoint du défunt ne peut excéder le moindre de la valeur de douze mois d'aliments si une pension alimentaire était déjà payée par le défunt ou 10 % de la valeur de la succession. Pour ce qui est des ascendants, leur réclamation pour contribution financière ne peut excéder six mois d'aliments. Enfin, pour les conjoints actuels et les descendants, leur contribution financière ne peut excéder la différence entre la moitié de la part à laquelle ils auraient pu prétendre si toute la succession y compris la valeur des libéralités avait été dévolue suivant la loi et ce qu'ils reçoivent réellement de la succession. Vous êtes perdu ? Ceci illustre l'importance de consulter un avocat.

## Conclusion

Étonnamment, il est possible, par le biais d'une planification successorale, d'atténuer certaines restrictions à la liberté de tester par différents mécanismes existants que nous nous ferons un plaisir de vous expliquer lors d'une rencontre.

## VOUS ALLEZ BIEN ? SOIGNEZ-VOUS !

Par : *Martin Laurendeau, avocat*

Pour les gens d'affaires, le risque de tout perdre ce qui a été longuement bâti et accumulé est souvent omniprésent. La résidence, le chalet, le bateau, le R.E.É.R., les placements peuvent disparaître de la réalité quotidienne à la première malchance importante.

Quand tout va, on n'y pense pas et quand ça ne va plus, il est malheureusement souvent trop tard pour y voir.

Or, il n'y a rien d'illégal quand notre situation financière est prospère d'organiser ses affaires afin qu'elles le demeurent et soient à l'abri de la première malchance.

Un des moyens efficace et pratique afin d'atteindre cet objectif est l'utilisation d'une fiducie de protection d'actifs.

Ce véhicule pourtant simple dans sa mise en place demeure encore aujourd'hui trop souvent inutilisé et même inconnu.

Concrètement, il s'agit de transférer, sans impact fiscal, l'ensemble des biens qu'on possède dans une fiducie que l'on a créée et dont le seul bénéficiaire est nous-même.

Une fois les biens transférés, ils ne vous appartiennent plus mais appartiennent à un patrimoine fiduciaire distinct, la fiducie.

La fiducie agit alors comme une personne autonome et distincte, elle peut prendre des engagements, tel fournir des cautionnements auprès d'institutions financières. Ces dernières sont d'ailleurs de plus en plus familières avec l'utilisation d'une fiducie.

Tant que le risque financier existe, les biens accumulés demeurent en fiducie et une fois la retraite arrivée, les biens sont retransmis à leur propriétaire original, le bénéficiaire de la fiducie.

À l'heure où les gouvernements provinciaux et fédéral songent à légiférer afin de rendre les sommes détenues dans un R.E.É.R., insaisissables, l'utilisation d'une fiducie de protection d'actifs peut devenir le moyen ultime pour protéger l'ensemble des autres actifs d'un patrimoine.

La constitution d'une fiducie de protection d'actifs et le transfert de biens en sa faveur doivent répondre à des règles strictes et précises, mais une fois effectuée, la fiducie constitue un véhicule efficace et redoutable. Du jour au lendemain, sur une simple signature, tous vos biens peuvent être à l'abri d'éventuels créanciers.

C'est comme acheter une police d'assurance contre l'insolvabilité.

Pour toute question en relation avec les coûts et l'opportunité de mettre en place une fiducie de protection d'actifs, n'hésitez pas à communiquer avec un membre de notre Équipe.

### DES NOUVELLES DE NOUS

- ◆ Me André Ramier a été accrédité auprès de la Chambre de l'assurance de dommages (La ChAD) pour dispenser de la formation auprès de ses membres. Le cours est intitulé « L'impact des réticences lors de la déclaration initiale de risque » et trois unités de formation continue (UFC) y sont rattachées.
- ◆ Il nous fait plaisir de vous informer de l'arrivée de M<sup>me</sup> Stéphanie D'Alessandro au sein de l'Équipe Prévost Fortin D'Aoust. Celle-ci vient de terminer son stage au bureau du Procureur Général du Québec, section pénale et criminelle de Montréal, et sera assermentée le 15 mars prochain.
- ◆ Ce sont près de 300 élus municipaux qui ont participé, depuis la mi-décembre, aux séances intensives de formation organisées par la Fédération Québécoise des Municipalités (FQM) et dispensées par M<sup>e</sup> Joanne Côté, M<sup>e</sup> Albert Prévost et M<sup>e</sup> Stéphane Sansfaçon du secteur de droit municipal et de l'environnement de notre cabinet. Nous sommes heureux de continuer à collaborer étroitement avec la FQM afin que les élus puissent maîtriser les outils utiles à l'accomplissement de leurs fonctions.



**Prévost  
Fortin  
D'Aoust**

S.E.N.C.

#### Avocats

Agents de marques de commerce  
et de brevets

#### LA COLONNE JURIDIQUE

DÉPÔT LÉGAL  
BIBLIOTHÈQUE NATIONALE  
DU QUÉBEC

LE CONTENU DE LA PRÉSENTE  
N'EST PAS UN AVIS JURIDIQUE DU  
CABINET OU DES AUTEURS QUI  
N'EXPRIMENT QUE DES COMMENTAIRES.

#### Saint-Jérôme

55, rue Castonguay  
bureau 400, J7Y 2H9  
(450) 436-8244  
Télé : (450) 436-9735  
Montréal : (450) 476-9591

#### Blainville

370, boul. de la Seigneurie Ouest  
bureau 100, J7C 5A1  
(450) 979-9696  
Télé : (450) 979-4039

#### Montréal

1240, avenue Beaumont  
bureau 100, H3P 3E5  
(514) 735-0099  
Télé : (514) 735-7334

#### Sainte-Agathe

124, rue St-Vincent  
J8C 2B1  
(819) 321-1616  
Télé : (819) 321-1313

#### Affiliation en Ontario

Szemenyei Kirwin  
Mackenzie, law firm  
Toronto et London